

**Loi**

Entrée en vigueur:

*du 24 juin 2003*

**modifiant la loi sur le contrôle des habitants et la loi  
sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message du Conseil d'Etat du 29 avril 2003;  
Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1** Contrôle des habitants

La loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (RSF 114.21.1) est modifiée comme il suit:

*Art. 7 let. m (nouvelle)*

[La déclaration d'arrivée porte sur:]

m) la qualité de détenteur d'un véhicule automobile.

*Art. 13 al. 1 let. b*

[<sup>1</sup> Le préposé au contrôle des habitants (ci-après : le préposé) a les attributions suivantes:]

b) il tient un contrôle des habitants dans lequel sont inscrites, pour toutes les personnes établies ou en séjour dans la commune, les données énumérées à l'article 7 let. a à l;

**Art. 2** Imposition des véhicules automobiles et des remorques

La loi du 14 décembre 1967 sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (RSF 635.4.1) est modifiée comme il suit:

***Art. 13*** Changement de domicile

<sup>1</sup> Le préposé au contrôle des habitants communique d'office à l'Office de la circulation et de la navigation les nom, prénom, date de naissance, origine, adresse et date d'arrivée de tout nouvel habitant établi, détenteur d'un véhicule automobile.

<sup>2</sup> La communication est faite dans un délai de quinze jours, sous une forme approuvée par l'Office de la circulation et de la navigation.

<sup>3</sup> L'obligation, pour le détenteur, de se présenter à l'Office de la circulation et de la navigation pour l'inscription du changement de domicile sur le permis de circulation est régie par le droit fédéral.

**Art. 3** Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président:

Ch. HAENNI

Le 1<sup>er</sup> Secrétaire:

R. AEBISCHER